

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2025-003

**Objet : CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-JUST SAINT-RAMBERT, L'ASSOCIATION « LE GARDON FOREZIEU » ET L'ASSOCIATION « LE CLUB DE PÊCHE SPORTIVE FOREZ VELAY » POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL**

**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conclure une convention tripartite entre la Commune de Saint-Just Saint-Rambert, l'association « Le Gardon Forezien » et l'association « Le club de pêche sportive Forez Velay » pour la mise à disposition d'un local communal.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure avec l'association « Le Gardon Forezien » et l'association « Le club de pêche sportive Forez Velay », une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal situé place du Tabagnon, sur une parcelle cadastrée AI N°688.

**ARTICLE 2 :** La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an jusqu'au 31 décembre 2025, elle est renouvelable deux fois de manière tacite, soit toutes périodes confondues, jusqu'au 31 décembre 2027.

**ARTICLE 3** La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.  
La Commune s'engage à :

- assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques,
- assurer l'immeuble et les biens confiés,
- prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents au local.

Les associations s'engagent à prendre en charge le nettoyage du local.

**ARTICLE 4 :** Cette décision sera transmise aux associations « Le Gardon Forezien » et « le club de pêche sportive Forez Velay », pour notification.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 13 janvier 2025

Olivier JOLY  
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

